

Chapitre F - REGLES D'UTILISATION DU PNC REGIME D'EMPLOI LONG COURRIER

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux PNC de la Société Air France dont le régime d'emploi est Long Courrier.

Le chapitre ci-dessous constitue le référentiel conventionnel des règles applicables à Air France. Les règles d'utilisation européennes (sous partie Q de l'annexe 3 du Règlement Européen 1899/2006) et les décrets associés s'appliquent de droit. En cas d'évolution de celles-ci, un comité de suivi sera organisé pour en analyser l'impact éventuel sur les règles applicables à Air France, qui seront ajustées si nécessaire, dans le mois qui suit leur entrée en vigueur sauf date impérative.

Les nouvelles règles d'utilisation seront mises en application progressivement à compter du mois de « à définir ».

1 - DEFINITIONS

Paragraphe commun aux chapitres F et G.

2 - LIMITATIONS PAR PERIODE

2.1 Durée normale du travail

Pour les PNC de régime d'emploi Long-Courrier, le dimensionnement des effectifs sera fait dans une plage de 710 à 730 heures de vol annuelles de manière à ne pas dépasser 730 heures de vol en moyenne par PNC.

Ce principe sera pris en compte dans l'exercice pluriannuel de la Gestion Prévisionnelle Emploi et Compétence.

2.2 Durées maximales du travail par période

2.2.1 Limitations en temps de vol par période

Sachant que c'est la première limitation atteinte qui est retenue en temps de vol, l'utilisation du PNC est établie dans le cadre des maxima ci-après :

- dans le mois civil	90
- du 16 du mois au 15 du mois suivant	103
- dans une période de 3 mois consécutifs	263
- dans une période de 28 jours consécutifs	100
- dans l'année civile	834

Pour l'application de ces limitations, sont prises en compte :

- les heures de vol en fonction pour 100% de leur durée réelle,
- les heures de mise en place pour 50% de leur durée réelle,
- les heures d'accompagnement de passagers par voie de surface pour 100% de leur durée réelle.

PROJET

Jusqu'au 10^{ème} jour d'immobilisation inclus :

La limitation dans le mois civil est réduite d'autant de fois 2 heures que de jours d'absences au-delà du premier pour une des raisons suivantes : maladie, inaptitude, accident, immobilisation sur ordre, congé annuel, congé exceptionnel d'ordre familial, congé sans solde, congé de paternité, congé parental.

A compter du 11^{ème} jour au 14^{ème} jour inclus :

Cette réduction est portée à 2,2 heures par journée d'immobilisation.

A compter du 15^{ème} jour :

Cette réduction est portée à 2,5 heures par journée d'immobilisation.

Toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut être inférieure à 24 heures réelles en régime d'emploi Long Courrier.

La limitation dans le mois civil est vérifiée en programmation et reprogrammation ; en exploitation, une marge de 2 heures est autorisée.

Les limitations annuelles et trimestrielles sont réduites en cas de maladie, d'inaptitude ou d'accident d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs. La limitation trimestrielle est réduite d'autant de 1/3^e que de tranches entières de 30 jours consécutifs de ce type d'absence dans le trimestre ; toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut pas être inférieure à 92 heures.

La limitation annuelle est réduite d'autant de 1/12^e que de tranches entières de 30 jours consécutifs de ce type d'absence dans l'année ; toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut pas être inférieure à 263 heures.

Ces limitations par périodes peuvent être exceptionnellement dépassées pour assurer l'achèvement d'un courrier que des circonstances imprévisibles n'auraient pas permis d'effectuer dans les limites préétablies, ainsi que dans le cas de modification imprévue de courrier en cours d'exécution.

2.2.2 Limitation en Temps de Service de Vol sur 7 jours civils consécutifs glissants

En temps de service de vol, l'utilisation du PNC est établie dans le cadre du maximum ci-après :

- 60 heures sur 7 jours civils consécutifs glissants.

Pour l'application de cette limitation, sont pris en compte :

- les temps de service de vol programmés des vols en fonction, en mise en place et en accompagnement de passagers par voie de surface,
- par équivalence, la durée programmée des activités sol ; à ce titre, les équivalences suivantes, de nature forfaitaires, sont prises en compte :

Activité ou regroupement d'activités sur ½ journée (stage, visite médicale, divers)	4h
Activité ou regroupement d'activités sur 1 journée (stage, visite médicale, divers)	8h
Journée de délégation	8h

PROJET

- par équivalence la durée programmée d'une réserve terrain n'ayant pas donné lieu à départ en courrier ; en cas de départ en courrier pendant la réserve, le temps passé en réserve terrain est additionné à la valeur du premier temps de service de vol du courrier attribué (le « temps passé en réserve terrain » est le temps compté depuis le pointage en réserve terrain jusqu'à l'heure de début du premier temps de service de vol du courrier sur lequel le PNC est engagé).

3 - CONDITIONS DE TRAVAIL RELATIVES AU COURRIER

Pour ce chapitre, tous les temps de vol sont issus des temps de vol médians présentés en commission rotation.

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent à tout courrier de type Long courrier.

Un PNC dont le régime d'emploi est Long Courrier peut être programmé sur un courrier de type Moyen Courrier en phase de suivi de son TDS. Dans cette situation, le PNC est soumis aux règles d'utilisation du PNC de régime d'emploi moyen courrier.

3.1 Limitations dans le cadre du courrier

3.1.1 Période de vol, temps de service de vol, nombre d'étapes

Les limitations par service de vol sont définies dans le tableau ci-après :

Période de vol programmée	Nombre d'étapes programmées en fonction	Temps de service de vol maximum en programmation
Inférieure ou égale à 9h00	4	13h45
De 9h01 à 12h00	1	13h45
De 9h01 à 12h00	2 dont $1 \leq 3h00$ (*)	15h15
De 12h01 à 15h00	1	PV + 1h45
(*) dans le cadre de cette limitation, les heures de MEP sont comptabilisées à 100 % de leur durée.		

Pour l'application de ces limitations, sont pris en compte :

- les mises en place non isolées pour 50 % de leur durée en ce qui concerne le temps de vol et à 100% de leur durée en ce qui concerne le temps de service de vol,
- les accompagnements de passagers par voie de surface pour 100 % de leur durée en ce qui concerne le temps de vol et le temps de service de vol.

Enfin, en cas de période de vol supérieure à 15 heures, il conviendra d'en négocier les modalités.

- Limitations spécifiques aux vols de mises en place isolées :

Les limitations précédentes ne sont pas applicables aux vols de mises en place isolées.

PROJET

Tout vol de mise en place isolée dont la somme des temps de vol est supérieure à 9 heures et inférieure ou égale à 15 heures est limité à deux étapes maximum en programmation.

Tout vol de mise en place isolée dont la somme des temps de vol est supérieure à 15 heures est limité à une étape maximum en programmation.

- Limitation du temps de service de vol spécifique aux courriers croisés :

La durée des transferts entre les aéroports d'Orly et de Roissy est considérée forfaitairement comme égale à 1 heure de temps de service de vol, ce qui a pour conséquence de reporter d'1 heure la fin du dernier service de vol aboutissant à Orly après départ de Roissy ou vice versa.

Ce forfait est donc pris en considération pour la limitation du temps de service de vol dans le cadre du courrier, ainsi que pour l'application des dispositions relatives au temps de repos post-courrier.

3.1.2 Nombre d'étapes autour d'un arrêt nocturne réduit

Dans le cas particulier d'un arrêt nocturne réduit, le total des étapes pouvant être effectuées, tant en fonction qu'en mise en place, pendant les 2 temps de service de vol séparés par l'arrêt nocturne réduit, est limité à 5.

3.1.3 Nuits de vol

Il n'est pas programmé plus de 2 nuits consécutives de vol en fonction et/ou en mise en place y compris en bloc réserve.

3.1.4 Jours d'absence liés aux courriers

Dans la mesure du possible, il n'est pas programmé de courrier de plus de 12 jours, la durée maximum étant de 16 jours touchés.

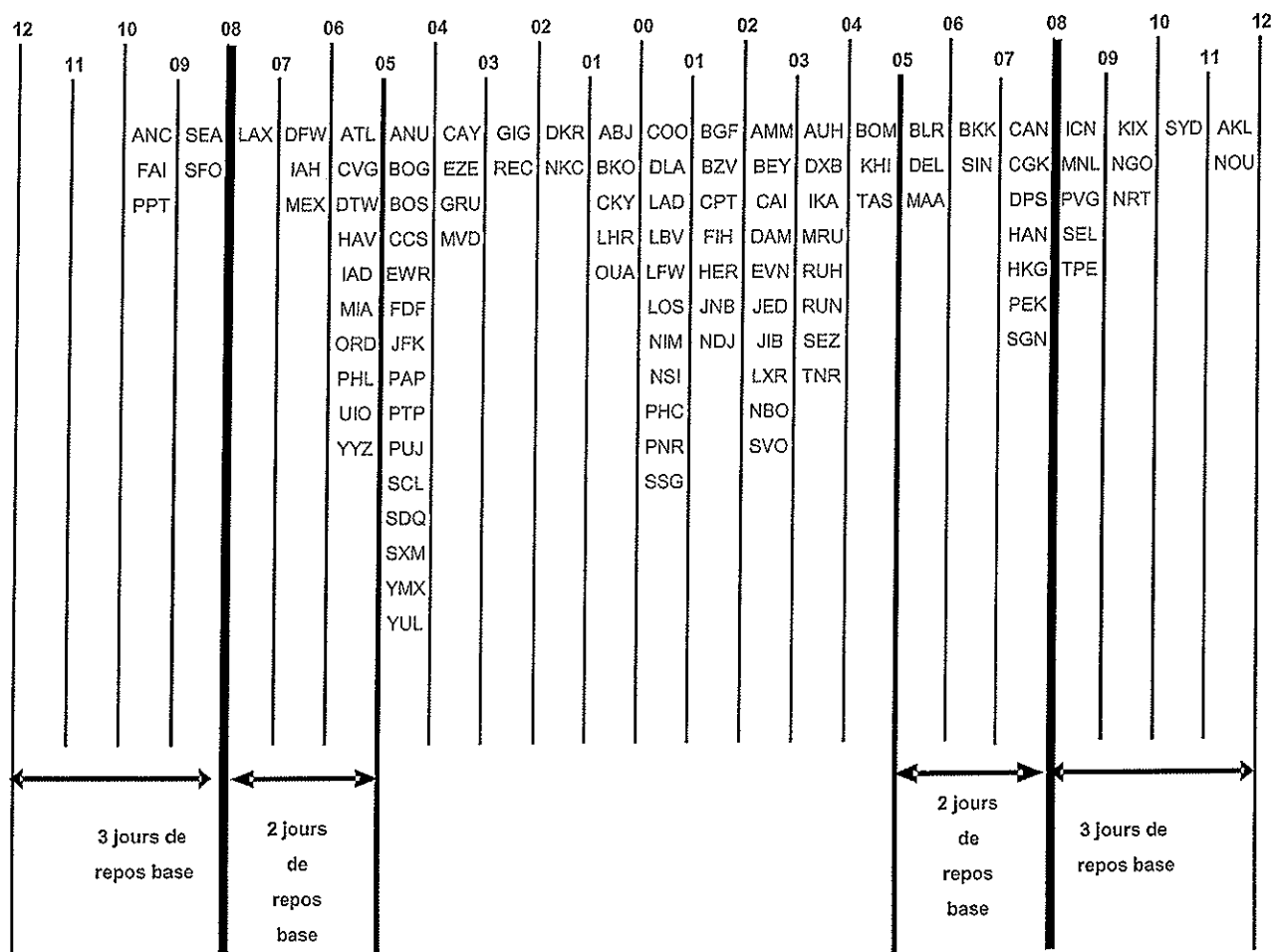
3.2 Temps de repos en escale

La durée des temps de repos en escale est fixée en fonction du nombre de méridiens traversés, de la durée de la période de vol précédente et du temps de service précédent.

La durée des temps de repos en escale est déterminée selon le tableau suivant :

Période de vol programmée	Vol ouvert	Nombre maximum de méridiens traversés	Temps d'arrêt minimum en escale
≤6 heures	non	-	Sup(11h45 ;TS précédent)
> 6heures et ≤9h30	non	-	20h
	oui	< 4	Sup(12h ;TS précédent)
> 9h30 et ≤12h30	non	< 9	24h
	non	≥9	36h
> 12h30	Non	-	48h

PROJET



3.3 Temps de repos post-courrier

Au retour d'un courrier, le PNC a droit, à sa base d'affectation, à un temps de repos qui est fonction des périodes de vol et de la densité, des méridiens traversés et du temps d'absence. Le RPC est défini par le plus élevé de ces trois critères

Le RPC est recouvrable par les repos base. Il est également recouvrable jusqu'à une durée de 16h00 par tout type de période autre que vol ou immobilisation sur ordre, la partie recouverte étant restituée au-delà de cette période.

Pour l'attribution du temps de repos post-courrier, la durée des périodes de vol est exprimée en temps programmé.

PROJET

3.3.1 En fonction de la période de vol et la densité

La durée du temps de repos post-courrier est définie par les tableaux ci-après :

Période(s) de vol programmée(s) du courrier	Densité	Temps de repos post-courrier
Dernière période de vol entre 00h01 et 06h00	-	1 jour OFF
	-	
Dernière période de vol supérieure à 6h00 et inférieure à 12h00	< 5,8	2 jours OFF
	$\geq 5,8$ et < 6,1	2 jours OFF fin de RPC 11h30 locale
	$\geq 6,1$ et < 6,5	2 jours OFF fin de RPC 16h locale
	$\geq 6,5$	3 jours OFF
Dernière période de vol supérieure à 12h00	< 6,5	3 jours OFF
	$\geq 6,5$	4 jours OFF

- Si une rotation comporte :
 - 2 nuits de vol en fonction non consécutives ;
 - et moins de 48h00 de temps d'arrêt programmé avec une seule nuit en escale ;
 - et au moins deux périodes de vol supérieures à 10h00 ;
 - et un RPC égal à 2 jours OFF ;
 alors, ce RPC se termine à 14H00 locale (heure de pointage).
- Si une rotation comporte :
 - 2 nuits de vols en fonction consécutives ;
 - et moins de 24h00 de temps d'arrêt programmé en escale
 alors son RPC est égal à 3 jours OFF.
- Si une rotation comporte :
 - une densité supérieure ou égale à 5.80
 - et un service de vol avec plusieurs étapes en fonction
 alors son RPC est égal à 3 jours OFF.
- Si un courrier croisé comporte une période de vol > 9 heures, alors son RPC se termine à 11H00 locale (heure de pointage).

PROJET

- Si le dernier temps de service de vol d'un courrier a une durée programmée ou réalisée $\geq 12h30$, le PNC peut obtenir, sur sa demande, au retour du courrier, un hébergement à la charge de l'Entreprise la première nuit de son temps de repos post-courrier.

3.3.2 En fonction des méridiens

Pour toutes rotations dont l'escale de décoller la plus éloignée se situe entre les méridiens 8 et 12, le RPC est égal à 3 jours OFF

3.3.3 En fonction du temps d'absence

Temps d'absence du courrier	Temps de repos post-courrier
144h00 à 215h59	2 jours OFF
216h00 à 287h59	3 jours OFF
288h00 à 383h59	4 jours OFF

3.4 Alternance des vols Est / Ouest ou Ouest / Est

3.4.1 Définition :

En planification, la notion d'alternance E/W ou W/E est retenue dans l'enchaînement des courriers dont les escales sont alternativement, dans les méridiens <-5 et $>+6$.

La notion de double alternance réside dans l'enchaînement de 3 courriers E/W/E ou W/E/W dont les escales sont alternativement, dans les méridiens <-5 et $>+6$

3.4.2 Limitation de la double alternance :

En élaboration, à l'issue d'une alternance E/W ou W/E, une période de repos base de 4 OFF minimum ou une rotation se situant dans les méridiens -2 à $+4$ doit être programmée pour interrompre la construction d'une double alternance.

- Particularité :

La création d'une double alternance ne peut donner lieu à un refus de DDA, mais dans ce cas la règle ne s'applique pas.

En suivi, l'utilisation d'une dispersion ne peut donner lieu à une double alternance.

Les vols effectués dans un BR ne sont pas pris en compte dans la comptabilisation des alternances.

Toutefois, en cas de double alternance dans un BR, il sera attribué un repos additionnel de 24h00.

- Particularité :

La programmation d'une triple alternance n'est pas possible, sauf accord explicite du PNC y compris dans le BR. Dans ce cas, il sera attribué un repos additionnel de 24h00.

3.5 Protection avant courrier (PAC)

En programmation, à la base d'affectation, tout courrier commençant par une période de vol supérieure à 9 heures et inférieure ou égale à 15 heures doit être précédé d'une période de non-activité d'une durée au moins égale à :

Période de vol programmée du SV à effectuer	PAC
9h01 à 10h00	24 h dont 1 RNN
10h01 à 12h00	36 h dont 2 RNN
12h01 à 15h00	48 h dont 2 RNN

Si tout ou partie de la protection avant courrier n'est pas respectée lors d'une réserve terrain, il sera attribué un repos additionnel selon le barème suivant :

- période de vol de 09h01 à 12h00 : repos additionnel forfaitaire de 6 heures,
- période de vol de 12h01 à 15h00 : repos additionnel forfaitaire de 12 heures.

Ce repos additionnel ne peut être accolé. Il est systématiquement reporté ou payé selon les dispositions définies aux articles 4.7.4 et 4.7.5.

3.6 Vols de mise en place

3.6.1 Limitations particulières liées aux vols de mise en place non isolée ayant pour objet de ramener le PNC à sa base d'affectation

Si un vol de mise en place se situe en fin de courrier et a pour objet de ramener le PNC à sa base d'affectation, les limitations de temps de service de vol et de période de vol sont définies dans le tableau ci-après :

Durée programmée du temps de vol de mise en place retour base	Temps de service de vol maximum en programmation		Période de vol maximum en programmation	
	Partie en fonction	TSV total	Partie en fonction	PV totale
≤ 2h00	13h30	15h30	11h00	12h00
> 2h00	-	14h30	-	10h00

3.6.2 Temps de repos en escale lié à un vol de mise en place isolée

Une mise en place isolée constitue un temps de service.

- Mise en place isolée dont la somme des temps de vol est inférieure ou égale à 9 heures :

PROJET

La durée normale du temps de repos en escale consécutif à une mise en place isolée dont la somme des temps de vol est inférieure ou égale à 9 heures est définie conformément à l'article 3.3.

- *Mise en place isolée dont la somme des temps de vol est supérieure à 9 heures :*

La durée normale du temps de repos en escale consécutifs à une mise en place isolée dont la somme des temps de vol est supérieure à 9 heures est définie dans le tableau ci-après :

Somme des temps de vol programmés en MEP	Temps d'arrêt minimum en programmation		Temps de repos en escale minimum en programmation	
	MEP Mono-tronçon	MEP bi-tronçons	MEP Mono-tronçon	MEP bi-tronçons
9h01 à 12h00	18 heures	24 heures	16 heures 45	22 heures 45
12h01 à 15h00	24 heures	36 heures	22 heures 45	34 heures 45
Supérieure à 15h00	24 heures	impossibilité	22 heures 45	impossibilité

3.7 Poste de repos

Pour tout service de vol dont la période de vol programmée est supérieure ou égale à 10 heures, le poste de repos doit être équipé de couchettes correspondant à au moins 50% (arrondi à l'unité supérieure) du nombre total de PNC compris dans la composition d'équipage de base PNC/PCB. L'usage des postes de repos/repos est exclusivement réservé au PNC/PCB pour son temps de pause. Ils ne sont pas disponibles à la vente, ni accessibles aux passagers S, B, R et/ou N.

Si une période de vol en fonction d'une durée programmée supérieure ou égale à 10 heures est réalisée sur un avion dont le poste de repos n'est pas équipé de couchettes, le courrier n'est pas modifié. A l'issue du courrier, le PNC bénéficie d'un repos additionnel tel que défini ci-dessous.

3.7.1 Tableau de repos additionnel en fonction des situations de non conformité :

Pour chaque service de vol concerné par un cas de non conformité du poste de repos, un repos additionnel est attribué au(x) PNC/PCB concerné(s) selon les dispositions définies aux articles 4.7.3, 4.7.4 et 4.7.5. La valeur de ce repos additionnel est définie dans le tableau ci-après.

	PRC	PRC abs ou inop	PRC abs ou inop	PRC abs ou inop
		PRS	PRS abs ou inop	PRS abs ou inop
			Sièges en cabine neutralisés*	
PV < 10 h			6 h	12 h
PV ≥ 10 h		12h	18 h	24 h

NB : PRC = Poste de repos couchettes
PRS = Poste de repos en cabine

(*) En cas de PRC/PRS absent ou inopérant, si la réparation ne peut pas être effectuée, un nombre de sièges en cabine correspondant à au moins 50% (arrondi à l'unité supérieure) du nombre total de PNC/PCB en fonction sur l'avion sera neutralisé en faveur de l'équipage. L'emplacement de ces sièges, qui devront être regroupés, est défini par type avion.

PROJET

Toutefois, si le poste de repos (PRC/PRS) s'avère inopérant juste avant le bloc départ ou en cours de vol (aller ou retour), la neutralisation de sièges en cabine pourra n'être effective que lors du passage suivant à Paris (CDG ou ORY).

3.7.2 Cas de non conformité du poste de repos (PRC/PRS)

3.7.2.1 Poste de repos couchettes (PRC)

- Porte bloquée ouverte ou absente
- Eclairage collectif restant allumé (100%)
- Système de réchauffage/ventilation inopérant

3.7.2.2 Poste de repos en cabine (PRS)

- Absence d'isolation
- Utilisation par d'autre(s) personne(s) que l'équipage PNC/PCB en fonction

3.7.3 Cas de non utilisation partielle du poste de repos

- Poste de repos sous-dimensionné (PRC/PRS)
- Siège non inclinable (PRS)

Les PNC/PCB qui n'occuperont pas le PRC/PRS et, de ce fait bénéficieront d'un repos additionnel, seront dans l'ordre suivant et pour chaque temps de pause :

1. PCB
2. PNC supplémentaires
3. PNC réglementaires

selon l'ancienneté PNC la plus faible.

3.8 Temps de pause

Un temps de pause minimum est appliqué à tout service de vol pour lequel un service de type produit Long Courrier est réalisé.

Lorsqu'un temps de service de vol sur parcours long trajet ne comporte pas d'étape supérieure à 5 heures de temps de vol, un temps de pause est accordé sur l'un des tronçons selon l'appréciation du chef de cabine principal ou chef de cabine sur petit porteur.

Lorsqu'un temps de service de vol sur parcours long trajet comporte une étape supérieure à 5 heures de temps de vol (temps de vol OCTAVE communiqué par le commandant de bord au moment du pré-briefing), le temps de pause est programmé par le CCP ou CC sur petit porteur, à partir du tableau ci-après en fonction du temps de vol de l'étape la plus longue du service de vol :

PROJET

Temps de vol OCTAVE de l'étape la plus longue	Temps de pause minimum par PNC/PCB
05 h 01 / 05 h 59	00 h 30
06 h 00 / 06 h 59	00 h 45
07 h 00 / 07 h 59	01 h 00
08 h 00 / 08 h 59	01 h 15
09 h 00 / 09 h 59	01 h 30
10 h 00 / 10 h 59	01 h 45
11 h 00 / 11 h 29	02 h 00
11 h 30 / 11 h 59	02 h 15
12 h 00 / 12 h 29	02 h 30
12 h 30 / 12 h 59	02 h 45
13 h 00 / 13 h 29	03 h 00
13 h 30 / 13 h 59	03 h 15
14 h 00 / 14 h 29	03 h 30
14 h 30 / 14 h 59	04 h 00

4 - CONDITIONS EN EXPLOITATION / REALISATION

En exploitation/réalisation, les dispositions du décret du 11 juillet 1991 relatif à la fatigue des équipages s'appliquent aux PNC.

« Tout membre de l'équipage doit s'abstenir d'exercer ses fonctions dès qu'il ressent une déficience quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».

4.1 Engagement du temps de service de vol

Sous réserve de présence dans les locaux PN Air France et d'être en mesure d'effectuer sa mission à l'heure du pointage (uniforme, passeport, visa, tout document nécessaire à la mission, bagages, autres...), le temps de service de vol est systématiquement engagé en fonction de l'heure bloc départ programmée si le PNC n'a pas eu connaissance, à l'initiative de l'Entreprise ou à la sienne (sans obligation de téléphoner), de la modification de son service de vol :

- à la base, 2h30 avant l'heure de pointage programmée,
- en escale, 1h00 avant l'heure programmée initiale de ramassage (heure de réveil).

De même, le PNC de réserve ou d'alerte auquel un courrier est attribué voit son temps de service de vol systématiquement engagé, qu'il assure ou non ce courrier, dès lors qu'il a pointé.

Si le PNC a connaissance de la modification de son service de vol dans les délais prévus ci-dessus, c'est la nouvelle heure bloc départ programmée qui est prise en considération pour déterminer l'heure d'engagement du temps de service de vol.

Le temps de service de vol n'est pas considéré comme engagé si le PNC se présente moins d'une heure avant l'heure bloc départ programmée et qu'il n'assure pas ce courrier.

4.2 Modification de l'activité après engagement du temps de service de vol à la base d'affectation

Une fois le temps d'absence engagé, il ne peut pas être ajouté d'étape à la suite de l'étape ramenant le PNC à sa base d'affectation à la fin du courrier.

PROJET

Par ailleurs, lorsque le PNC se présente à l'aéroport et qu'il ne peut pas effectuer son courrier, soit qu'il lui ait été supprimé, soit que le PNC ne puisse pas l'effectuer en raison des dispositions relatives au retard au départ du courrier définies à l'article 4.3:

a) Il peut lui être attribué un courrier de substitution :

Pour l'attribution :

- Cette attribution doit rester dans le cadre des limitations définies aux articles 3.1 et 3.6 pour le type de trajet du courrier de substitution.
- Le point de départ du décompte du TSV est celui du service de vol initialement programmé.
- Le point de départ du décompte du TS est celui du temps de service initialement programmé.
- Le courrier de substitution doit rentrer à la base au plus tard le jour du retour du courrier initialement programmé, sauf accord explicite du PNC.
- Le courrier de substitution doit garantir la stabilité des jours de repos base initialement programmés, sauf accord explicite du PNC.
- Le courrier de substitution doit être attribué dans une plage de 2h30 débutant à l'heure de bloc départ programmée du service de vol initialement programmé. Passé ce délai, si aucun courrier ne lui a été attribué, il est libéré de service ; il a alors droit à 12 heures de repos, repos débutant 30 minutes après que sa libération de service lui a été signifiée, aucun réengagement d'activité ne pouvant être effectué dans la même journée
- L'heure programmée du départ du courrier de substitution ne doit pas excéder 3 heures 30 après l'heure programmée du bloc départ du vol initial.

En exploitation (retard du courrier de substitution) :

- si le PNC est déclenché sur un courrier de substitution, le délai d'attente maximal possible compté depuis l'heure bloc programmée du courrier de substitution est donné par la grille figurant à l'article 4.3 en fonction de l'amplitude vol programmée du courrier de substitution ; le PNC ne pouvant pas dépasser la limitation du TSV maximal d'exploitation du service de vol initialement programmé, décompté depuis l'heure d'engagement du TSV initialement programmé.

b) Il peut être libéré de service :

Il a droit à un temps de repos de 12 heures, temps de repos débutant 30 minutes après que sa libération de service a été portée à sa connaissance par l'agent de suivi, aucun réengagement d'activité ne pouvant être effectué dans la même journée.

4.3 Retard au départ du courrier

A la base d'affectation, en cas de retard au départ du courrier, la limitation en exploitation du temps de service de vol propre au type de courrier concerné est donnée par les délais d'attente maximum définis dans le tableau ci-après :

PROJET

Amplitude programmée du service de vol à effectuer « Bloc-Bloc »	Délai d'attente maximal en exploitation	
	Mono-tronçon	Multi-tronçons
≤ 6h00	6h00	6h00
de 6h01 à 7h00	5h30	5h30
de 7h01 à 8h00	5h00	5h00
de 8h01 à 9h00	4h30	4h30
de 9h01 à 09h30	4h00	4h00
de 9h31 à 10h00	4h00	TSV Maxi 15h00
de 10h01 à 11h00	3h30	
de 11h01 à 12h00	3h00	
de 12h01 à 13h00	2h30	
de 13h01 à 14h00	2h00	
de 14h01 à 14h30	1h30	
> 14h30	TSV Maxi 17h30	

En exploitation, le temps de service de vol maximal d'un service de vol donné se calcule en additionnant au temps de service de vol programmé le délai d'attente maximal défini pour l'amplitude du service de vol concerné. Le temps de service de vol maximal ne peut en aucun cas dépasser 17h30.

Dans le cas où le PNC effectue un courrier multi-tronçons, ces valeurs de délai d'attente s'appliquent mais ne peuvent engendrer un temps de service de vol supérieur à 15 heures. L'addition de la valeur du retard et du temps de service de vol initialement programmé ne peut donc excéder 15 heures.

Si à la base, avant le bloc départ, l'addition des valeurs du retard et du temps de service de vol programmé conduit à dépasser le temps de service de vol maximal ainsi défini, le service de vol est interrompu.

Lors d'une situation d'exploitation dégradée constatée, le délai d'attente maximale en exploitation peut être augmenté d'une heure sans modification du TSV maximum. Cette mesure reste limitée à un nombre de 50 départs de courrier sur une année IATA. Dans ce cas, un RADD de 12 heures sera attribué.

4.4 Dépassement des limitations en cours d'exécution du courrier

En cours d'exécution du courrier, les limitations de période de vol, de temps de service de vol et de nombre d'étapes peuvent être dépassées sous réserve :

- d'un aménagement des charges de travail auquel il pourrait être procédé par le Personnel Navigant Commercial,
- de l'attribution de repos additionnels selon les dispositions définies à l'article 4.7.1.

4.5 Retard au retour d'un courrier

Un retard à l'arrivée d'un courrier ne peut avoir pour effet d'appliquer au PNC un temps de repos inférieur à celui initialement prévu, sauf dans le cas d'une modification de son courrier initialement programmé, ce qui nécessite alors une nouvelle détermination du temps de repos post-courrier. La valeur du RPC est au minimum celle du courrier initialement programmé.

Cette valeur est attribuée au retour du courrier.

4.6 Incidents d'exploitation

4.6.1 Généralités

Un incident d'exploitation au départ est un incident qui survient après l'engagement du temps de service de vol ; il touche l'équipage concerné par ce temps de service de vol.

Un incident d'exploitation en vol touche l'équipage concerné par le service de vol en cours. Il cesse lorsque :

- le temps de repos afférent à la période de vol effectuée après l'incident a été pris

et/ou

- le PNC a rejoint l'escale programmée de fin de service de vol.

4.6.2 QRP/QRP

4.6.2.1 A la base d'affectation

QRP (retour parking sans décollage) :

si poursuite du courrier
• le QRP n'est pas une étape • limitation donnée par le TSV maximal en exploitation (voir l'article 4.3)
si interruption du courrier
• RPC = 14 h dont 1 RNN • possibilité d'attribuer un courrier nécessitant une PAC, dès lors que celle-ci ne déborde pas sur le TSV du QRP.

PROJET

QRF (retour parking suite demi-tour en vol):

si poursuite du courrier
- le QRF est une étape - l'étape du QRF n'est pas prise en compte dans les limitations ; cependant le nombre maximal d'étapes y compris l'étape du QRF reste limité à 4 - attribution de 6 ou 12 heures de repos additionnel pour l'étape supplémentaire (cf article 4.7.1)
si interruption du courrier
- Si le vol est reporté : les dispositions définies à l'article 4.6.3.2 s'appliquent - Si le vol est annulé : les dispositions définies à l'article 4.6.5.2

A l'issue d'un QRF (vol ou sol) :

- Le vol peut être reporté dans les conditions définies à l'article 4.6.3,
- Il peut être attribué un courrier de substitution dans les conditions définies à l'article 4.2 : Dans ce cas le délai d'attente d'attribution ne s'applique pas et le courrier de substitution est attribué dès le retour à la régulation.

La limitation du TSV est appréciée depuis l'engagement du TSV initialement programmé.

Tant que la limitation en exploitation du TSV à la base du courrier initial n'est pas atteinte, il ne peut y avoir de notion de reprogrammation sur le même courrier.

4.6.2.2 Hors base d'affectation

QRP (retour parking sans décollage) :

si poursuite du courrier
le QRP n'est pas une étape
si interruption du courrier
- Si le vol est reporté : les dispositions définies à l'article 4.6.3.2 s'appliquent - Si le vol est annulé : les dispositions définies à l'article 4.6.5.2 s'appliquent

QRF (retour parking suite demi-tour en vol) :

si poursuite du courrier
- le QRF est une étape - l'étape du QRF n'est pas prise en compte dans les limitations ; cependant le nombre maximal d'étapes y compris l'étape du QRF reste limité à 4. - attribution de 6 ou 12 heures de repos additionnel pour l'étape supplémentaire (cf article 4.7.1)
si interruption du courrier
- Si le vol est reporté : les dispositions définies à l'article 4.6.3.2 s'appliquent - Si le vol est annulé : les dispositions définies à l'article 4.6.5.2 s'appliquent

PROJET

4.6.3 Vol reporté

4.6.3.1 A la base d'affectation

A la base d'affectation, en cas de vol reporté après engagement du TSV, si l'Entreprise souhaite maintenir le même courrier pour le PNC :

- Soit la stabilité de son tour de service est conservée, le PNC reste affecté sur son courrier. Dans ce cas :
 - ⇒ il est, à sa demande, hébergé au terrain, l'hébergement étant pris en charge par l'Entreprise dans un hôtel au terrain, correspondant aux normes de l'instruction PG-K 03-58.
 - ⇒ le PNC bénéficie d'un temps de repos correspondant au temps de vol à venir avec un minimum de 11 heures ; le repos commence 30 minutes après la libération de service effectuée par le suivi, l'heure de libération étant donnée par la régulation en accord avec le CCP et le CDB.
 - ⇒ la PAC est réputée acquise,
 - ⇒ Dans les cas définis dans le tableau suivant,

Vol initial	Vol reporté	Attribution de RADD
Situation à bord initiale	Situation à bord révisée	12 heures de RADD
PNC en fonction ou MEP	Vol ou rotation annulé	NON
PNC en MEP	PNC en fonction	OUI
PNC en fonction	PNC en MEP	OUI
PNC en MEP	PNC en MEP	OUI

le PNC bénéficie d'un repos additionnel de 12 heures au retour du courrier selon les dispositions définies aux articles 4.7.3, 4.7.4 et 4.7.5

- Soit la stabilité de son tour de service ne peut être garantie, le PNC a le choix entre :
 - ⇒ rester affecté sur son courrier, dans les mêmes conditions que ci dessus.
 - ⇒ être libéré de service ; dans ce cas, la stabilité de son tour de service individuel est garantie selon les dispositions définies à l'article 7.5.5.

4.6.3.2 Hors de la base d'affectation

- Le PNC est hébergé dans la zone aéroportuaire par les soins de l'Entreprise dans un hôtel correspondant aux normes de l'instruction PG-K 03-58.
- Le PNC bénéficie d'un « temps d'arrêt spécifique vol reporté » correspondant à la période de vol à venir avec un minimum de 11h, calculé depuis la libération de service jusqu'à l'heure bloc départ reprogrammée.
- Au cas où le PNC ne serait pas hébergé dans la zone aéroportuaire, une heure forfaitaire de transport (aéroport/hôtel/aéroport) sera ajoutée à ce temps d'arrêt

PROJET

spécifique.

- La libération de service a lieu à l'aéroport au moment du départ de la navette équipage pour l'hôtel. L'heure de libération de service est donnée par le Chef d'Escale en accord avec le CCP et le CDB, et fera l'objet d'une information par télex au CCO.
- A l'issue du courrier, le PNC bénéficie d'un repos additionnel de 12 heures selon les dispositions définies aux articles 4.7.3, 4.7.4 et 4.7.5, si le TSV est engagé.
- Le TAV est réputé acquis.

4.6.4 Changements d'itinéraire : Déroutement / Escale Technique Facultative (ETF) / base ou escale

Déroutement / Escale Technique Facultative (ETF) / base ou escale avec continuation du service de vol jusqu'à l'escale de destination finale initialement programmée.

Dans ce cas, par rapport aux caractéristiques du service de vol initialement programmé, un repos additionnel est attribué selon les dispositions définies aux articles 4.7.3, 4.7.4 et 4.7.5.

Sa valeur est de :

a) Au titre du TSV :

- 3 heures par tranche de 30 minutes de dépassement, au delà d'une franchise de 60 minutes, de la limitation du TSV propre au service de vol concerné définie à l'article 3.1.1.

b) Au titre de l'étape supplémentaire :

- 6 heures si cette étape est effectuée dans la limite du nombre d'étapes maximum en programmation définie aux articles 3.1.1 et 3.1.2.
- 12 heures si cette étape est effectuée hors de la limite du nombre d'étapes maximum en programmation définie aux articles 3.1.1 et 3.1.2.

4.6.5 Vol annulé/Vol supprimé/Vol modifié au PNC

En cas de rotation annulée pour l'ensemble de l'équipage ou de modification touchant le type avion, la rotation, l'itinéraire, l'horaire ou la composition équipage, l'Entreprise en informera le PNC dès connaissance de la modification.

4.6.5.1 A la base d'affectation

En cas de vol modifié, annulé et/ou supprimé au PNC avant l'engagement du TSV.

Si l'annulation de la rotation prévue à J a lieu à J-1 au plus tard, l'entreprise pourra lui attribuer :

- une activité de remplacement à J si le SMS est envoyé au plus tard à J-1 15h00,
- une activité de remplacement à J dont le bloc départ programmé est après 12h00 si le SMS est envoyé à J-1 entre 15h01 et 21h00,
- une activité de remplacement à J dont le bloc départ programmé est dans les 4 heures suivant l'heure de début de l'activité initiale si le SMS est envoyé à J-1 entre 21h01 et 23h59.

PROJET

Si l'annulation de la rotation à lieu à J et que l'information est communiquée par SMS au PNC avant l'engagement du temps de service de vol de son activité initiale :

- une activité de remplacement dans la même journée pourra lui être attribuée. L'heure départ bloc programmée de la nouvelle activité devra être dans les 4 heures de l'heure départ bloc programmée de l'activité initiale. Le PNC pourra toutefois, avec son accord, être engagé avant l'heure départ bloc de son activité initiale.
- dans le cas où aucune activité n'est disponible, le PNC pourra être placé de réserve à compter de l'heure de pointage programmée de son activité initiale pour une durée maximum de 6h00. Le PNC ne pourra alors être déclenché que sur une activité garantissant la stabilité de son planning (repos et desiderata). Cette réserve sera prise en compte pour la limitation du bloc réserve. Si le PNC n'est pas déclenché, il bénéficiera de 12h00 de RADD.

En cas de vol modifié annulé et/ou supprimé au PNC après l'engagement du TSV :

- Le PNC peut se voir attribuer un courrier de substitution selon les dispositions définies à l'article 4.2,
- Le PNC peut être libéré de service
 - s'il n'a pas effectué de temps de vol, il a le droit à un temps de repos de 12 heures, aucun réengagement d'activité ne pouvant être effectué dans la même journée.
 - S'il a effectué un QRF ou un QRP dont le temps de bloc à bloc est ≤ 6 heures, il a droit à un temps de repos de 14 heures dont 1 RNN
 - S'il a effectué un QRF ou un QRP dont le temps de bloc à bloc est > 6 heures, les repos dus au titre de l'article 3.4 s'appliquent.

Le temps de repos débute 30 minutes après que l'annulation ait été portée à la connaissance du PNC.

Un nouveau courrier nécessitant une PAC peut être attribué dès lors que cette PAC ne déborde pas sur le TSV du service de vol réalisé.

4.6.5.2 Hors base d'affectation

Hors de la base d'affectation (en escale), en cas de vol annulé et/ou supprimé au PNC après l'engagement du TSV :

- Le PNC est libéré de service.
Il a droit à un temps de repos d'une durée égale au temps de service engagé, avec un minimum de 10 heures.
Ce temps de repos est calculé depuis la libération de service jusqu'à l'heure de début du nouveau temps de service reprogrammé.

La libération de service a lieu à l'aéroport au moment du départ de la navette équipage pour l'hôtel. L'heure de libération de service est donnée par le Chef d'Escale en accord avec le CCP et le CDB.

Un nouveau service de vol nécessitant un TAV peut être attribué dès lors que ce TAV ne déborde pas sur la période de vol du service de vol éventuellement réalisé.

PROJET

4.6.6 Escale de découcher imprévue en exploitation

En cas d'escale de découcher imprévue (incident d'exploitation, escale technique) modifiant une période de vol

- a) si le temps de repos relatif à la période de vol réellement effectuée et si le temps de repos minimum relatif à la période de vol à venir ont été respectés, aucun repos additionnel au titre du TSV n'est dû.

12 heures de repos additionnel seront attribuées au titre de l'étape supplémentaire.

- b) Dans le cas contraire, l'ensemble du vol modifié s'inscrit dans un TSV unique, un repos additionnel est dû au titre du dépassement éventuel du TSV et au titre de l'étape supplémentaire.

4.6.7 Réduction en exploitation du temps de repos en escale

Le temps de repos en escale programmé peut être ramené au temps de repos minimum tel que défini à l'article 3.3.

En exploitation, les temps de repos minimum en programmation définis à l'article 3.3.3 a) peuvent être réduits des valeurs suivantes :

Temps de repos programmé en escale	Réduction maximale du temps d'arrêt en exploitation
≤24h	2 heures
> 24h	4 heures

En exploitation, en cas de réduction du temps de repos minimum de programmation, un repos additionnel est attribué selon les dispositions définies aux articles 4.7.3, 4.7.4 et 4.7.5 ; sa valeur est de 3 heures par tranche de 15 minutes au-delà d'une franchise de la moitié de la valeur maximale de réduction.

En cas de retard à l'arrivée d'un service de vol ne permettant pas d'attribuer le temps de repos minimum prévu en application des dispositions ci-dessus, l'heure bloc départ du service de vol suivant est recalée. L'heure de réveil et l'heure de ramassage sont recalées en conséquence. Dès lors que ces trois horaires ont été recalés en programmation et que l'équipage PNC en a été informé, le temps de repos est réputé respecté. Toutefois il est rappelé que le Commandant de bord peut anticiper l'heure bloc départ programmée ou reprogrammée, sans pour autant modifier ni l'heure de réveil ni l'heure de ramassage (ou les deux) ainsi recalées.

4.7 Repos additionnel

4.7.1 Dépassement des limitations réglementaires/barèmes

Un repos additionnel est attribué en cas de dépassement supérieur à 60 minutes de la limitation de TSV propre au service de vol concerné définie à l'article 3.1.1.

- Ce repos additionnel est de 3 heures par tranches de 30 minutes de dépassement au delà de la franchise de 60 minutes.

PROJET

Un repos additionnel est attribué en cas de dépassement en exploitation du nombre d'étapes. Ce repos additionnel est de :

- 6 heures si cette étape est effectuée dans la limite du nombre d'étapes maximum en programmation définie aux articles 3.1.1 et 3.1.2,
- 12 heures si cette étape est effectuée hors de la limite du nombre d'étapes maximum en programmation définie aux articles 3.1.1 et 3.1.2,

4.7.2 Dépassement en exploitation des limitations particulières liées aux vols de mise en place non isolée ayant pour objet de ramener le PNC à sa base d'affectation

- Vol de mise en place programmée d'une durée inférieure ou égale à 2 heures :
Si le dépassement concerne la partie en fonction, un repos additionnel est attribué selon les dispositions et valeurs définies à l'article 4.7.1.
Si le dépassement ne concerne que le temps de service de vol total ou la période de vol totale, un repos additionnel est également attribué selon les dispositions et valeurs définies à l'article 4.7.1.

Si le dépassement concerne les deux parties (en fonction et temps de service de vol total ou période de vol totale), un repos additionnel est attribué selon les modalités et les valeurs définies à l'article 4.7.1 pour ce qui concerne la partie en fonction dans tous les cas et, pour ce qui concerne le temps de service de vol total ou la période de vol totale, seulement si :
 - le temps de service de vol total est supérieur au temps de service de vol en fonction réalisé de plus de 2 heures,et /ou si :
 - la période de vol totale est supérieure à la période de vol en fonction réalisée de plus d'une heure.

De plus, si, en exploitation, la durée de la mise en place est supérieure à 2 heures et si le temps de service de vol total est supérieur à 14h30, un repos additionnel est attribué au titre de la partie du temps de vol de la mise en place qui dépasse les 2 heures ; ce repos additionnel est attribué selon les dispositions et les valeurs définies à l'article 4.7.1 sur cette partie divisée par deux.

- Vol de mise en place programmée d'une durée supérieure à 2 heures :
En cas de dépassement en exploitation des limitations définies à l'article 3.1.1, un repos est attribué selon les modalités et les valeurs définies ci-dessus pour le complément du repos additionnel déjà attribué à l'article 3.7.1.

4.7.3 Positionnement du repos additionnel

Au retour à la base d'affectation, le repos additionnel s'ajoute à la fin du temps de repos post-courrier, sans confusion possible avec le RNN de ce temps de repos post-courrier ou avec un jour de repos base.

En cas d'accolement, le repos additionnel est positionné à l'issue des jours de repos base programmés lorsque ceux-ci recouvrent tout ou partie du temps de repos post-courrier du courrier concerné, sans confusion possible avec le dernier RNN du dernier jour de repos base.

PROJET

4.7.4 Report du repos additionnel

Le PNC a toujours la possibilité de prendre son repos additionnel à l'issue du RPC sauf disposition contraire du présent accord.

Si le positionnement à l'issue du RPC du repos additionnel total ne modifie pas la suite du tour de service individuel initialement programmé, ce repos additionnel est positionné à l'issue du RPC.
Si le positionnement à l'issue du RPC du repos additionnel total modifie la suite du tour de service individuel initialement programmé, et sauf demande contraire du PNC, le repos additionnel est reporté.

Dans ce cas, une partie peut être accolée et une partie est reportée.

La première partie (partie accolée) est positionnée à l'issue du RPC par multiple de 12 heures.

La deuxième partie est reportée à une programmation suivante selon deux possibilités :

1. La partie reportée est programmée en élaboration du TDS et accolée au choix du PNC dans les 12 mois qui suivent le mois d'acquisition :
 - soit à une (l'une des) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs ou son prorata,
 - soit à une période de congé annuel.
2. La partie reportée est programmée en suivi du TDS uniquement lors d'une reconstruction suite à une déstabilisation du fait du PNC, par tranche de 24h et sans accolement.

Le repos additionnel est reprogrammé lorsqu'il est recouvert par une maladie, une inaptitude ou un accident.

4.7.5 Modalités de paiement

Le PNC a la possibilité de se faire rémunérer selon son choix son repos additionnel reporté ; il doit en faire la demande auprès du suivi planning avant la fin du temps de repos post-courrier du courrier concerné par ce repos additionnel.

Un maximum de 24h de RADD reportés acquis sur un mois civil pourra être payé (le RADD acquis sur un mois civil intègre les rotations dont le 1^{er} TSV débute sur ce mois).

Toutefois, au début d'un mois M et pour le mois considéré, l'Entreprise peut décider de la prise en nature systématique du repos additionnel ; cette décision sera motivée par une situation de sureffectif ; elle donnera lieu à information des Organisations Syndicales, auxquelles seront fournis des éléments chiffrés permettant d'apprécier la situation d'effectif du mois concerné. Cette disposition ne s'applique pas au repos additionnel pour composition d'équipage incomplète, pour lequel le paiement restera possible.

4.7.6 Repos additionnel pour composition d'équipage réduite

Les PNC ayant fait partie de composition d'équipage incomplète au départ de la base d'affectation bénéficient d'un repos additionnel reporté et accolé à une des périodes de congés annuels suivantes selon la chronologie définie à l'article 4.7.4.

En escale, aucun repos additionnel pour composition d'équipage incomplète n'est attribué en cas d'indisponibilité d'un PNC.

Par exception : un repos additionnel pour composition d'équipage incomplète sera attribué lorsque celle-ci est provoquée par l'Entreprise.

PROJET

Sa valeur est de 24 heures par courrier et par PNC manquant, pour chaque PNC.

Ce repos additionnel peut, sur demande du PNC, être rémunéré selon les dispositions définies à l'article 4.7.5.

5 - CONDITIONS DE TRAVAIL RELATIVES AUX ACTIVITES AUTRES QUE LE VOL

5.1 Immobilisations sur ordre

5.1.1 Durée

Les immobilisations sur ordre ont une durée journalière maximale de 08h00 de temps de service, dans une amplitude de 10h00, incluant, notamment le temps de repas.

Une demi-journée a une durée maximale de 4 heures de temps de service dans une amplitude de 5 heures au maximum.

L'emploi du temps des stages est précisé aux stagiaires.

5.1.2 Temps de repos

- A l'issue de toute journée ou fraction de journée, le PNC a droit à un temps de repos de 12 heures dont 1 RNN.
- A l'issue de 2, 3, ou 4 journées consécutives, le PNC ne peut avoir de réengagement d'activité avant J+2 / 6h00, heure de pointage.
- A l'issue de 5 journées consécutives, le PNC ne peut avoir de réengagement d'activité avant J+3 / 6h00, heure de pointage

Les périodes ainsi définies sont recouvrables par des jours de repos base et/ou congés.

Il n'est pas programmé plus de 5 journées consécutives d'immobilisations sur ordre.

5.1.3 Modalités

Les journées d'immobilisation sur ordre n'entraînent ni réduction du nombre mensuel de jours de repos base, ni réduction de la (les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs et stables.

5.2 Bloc réserve et réserves

La programmation de blocs réserves et de réserves a pour objet de pallier les modifications ou défections connues jusqu'au jour J-1, ainsi que les défaillances des PNC au jour J (absence, retard,...) et les aléas de l'exploitation.

Il est donné une possibilité de confirmation dans les locaux de l'entreprise.

Un PNC doit obligatoirement prévenir le suivi planning de son absence ou de son retard selon les modalités suivantes :

- au moins 1 heure avant le pointage d'un vol ;

PROJET

- au moins 30 minutes avant le début d'une réserve.

Trois objectifs seront poursuivis en continu et dépendront de l'évolution de l'absentéisme et de la prévenance PNC ainsi que de la confirmation des vols :

- la réduction des blocs réserve pour le PNC
- la déprogrammation des réserves et le développement de la réserve domicile
- l'anticipation dans le déclenchement des réserves

5.2.1 Bloc réserve

a) Procédure de contact dans le bloc réserve

Dans le bloc réserve, l'entreprise peut contacter par SMS ou par appel le PNC à tout moment en-dehors des périodes de temps de repos.

Un SMS envoyé est considéré comme connu par le PNC en dehors des périodes de repos.

Avant la fin d'une plage de réserve, le PNC doit prendre connaissance de l'activité suivante lui ayant été attribuée, l'Entreprise devra utiliser des moyens appropriés (salle de réserve, SMS,...).

b) Equilibrage des blocs réserves

La programmation des blocs réserves est répartie de façon équitable sur 24 mois glissants entre les PNC d'une même population de programmation.

Les blocs réserves touchant Noël et/ou le Jour de l'an sont équitablement répartis entre les PNC. Sur une période de trois années consécutives, soit 6 fêtes concernées, un même PNC n'aura pas de bloc-réserve programmé touchant, sur ces 3 ans, plus de 2 fêtes (Noël et/ou le Jour de l'An, Noël étant apprécié sur les journées du 24 et 25 décembre, le Jour de l'An étant apprécié sur les journées du 31 décembre et du 1er janvier).

c) Limitation des blocs réserves

L'Entreprise garantit une limitation du nombre de jours de bloc réserve réellement effectués. La limitation est de 62 jours réalisés par période de deux années consécutives, démarrant au mois de novembre. Toutefois si le niveau d'absentéisme PNC augmente au point que le nombre de jours de bloc maximum ne permet plus de dimensionner les blocs réserve au niveau nécessaire pour passer l'exploitation, cette limitation sera portée à 72 jours

En cas de temps alterné ou de congé parental, la limitation du nombre de jours de bloc-réserve est abattue de 3 jours par mois d'inactivité programmée.

Au cas où, au titre d'une année N, le nombre de jours de bloc réserve moyen réalisé par PNC et pour une population de programmation augmenterait, les limitations retenues pour les années N+1 et N+2 augmenteraient proportionnellement, les modalités en seront définies avec les Organisations Syndicales signataires.

d) Durée du bloc réserve

La durée programmée du bloc réserve peut être de 10 à 18 jours.

PROJET

e) Reprogrammation des blocs réserves

Les absences de plus de la moitié du nombre de jours programmés en bloc réserve, entraînent la reprogrammation du bloc réserve. Seuls les jours déjà effectués sont comptabilisés pour la limitation en nombre de jours du bloc réserve.

f) Programmation du bloc-réserve

Deux blocs-réserves ne peuvent être programmés à un même PNC à moins de 90 jours d'intervalle, comptés de la fin du bloc au début du bloc suivant (hormis le bloc-réserve reprogrammé en cas d'absence de plus de la moitié du bloc réserve).

Il n'est pas programmé d'immobilisation sur ordre ni de journée de dispersion la veille d'un bloc réserve.

Il n'est pas programmé de journée de dispersion à l'issu d'un bloc réserve.

Le vol qui suit immédiatement le dernier jour de bloc-réserve peut être déstabilisé afin de permettre à une réserve d'être utilisée sans autres contraintes que celles réglementaires et de permettre l'attribution d'un courrier ayant son origine dans le bloc-réserve.

Les rotations susceptibles d'être déstabilisées derrière le bloc réserve (vols fusibles) sont d'une durée maximale de 5 jours (ON + RPC), avec un maximum de 3 jours ON.

En cas de déstabilisation du vol fusible, la totalité de la nouvelle rotation ainsi programmée (jours ON + RPC) sera décomptée de la limitation en jours de bloc-réserve.

Par ailleurs, l'attribution d'une nouvelle activité doit garantir les jours de repos base initialement programmés.

Dans le cas particulier où le vol qui suit immédiatement le dernier jour de bloc-réserve a été obtenu par un desiderata non daté, il ne peut pas être déstabilisé.

5.2.2 Réserves

Le PNC peut assurer, soit des réserves terrain (et/ou des réserves spécifiques hôtel pour les CCP), soit des réserves domicile, soit un panachage de réserves terrain (et/ou des réserves spécifiques hôtel pour les CCP) et des réserves domicile.

a) Réserves terrain (pour les CCP, C/C, HOT et STW)

La durée programmée d'une réserve terrain peut être diminuée après l'heure de pointage, uniquement afin d'attribuer un vol à J+1, le repos afférent à cette réserve débute alors dès la fin de celle-ci.

Réserves terrain de jour

Ces réserves peuvent débuter à 6H00 locale et finir à 24H00 locale. Elles sont assurées au terrain. La durée de ces réserves est de 6 heures maximum. Après une réserve terrain de jour n'ayant pas donné lieu à départ en courrier, le PNC a droit à un temps de repos de 12 heures, aucun réengagement d'activité ne pouvant être effectué dans la même journée.

Réserves terrain de nuit

Ce sont des réserves dont la totalité de la plage se situe entre 21H00 et 9H00 locale et dont tout ou partie se situe entre 24H00 et 6H00 locale. Elles sont considérées comme une activité

PROJET

de nuit et leur durée maximale est de 9 heures. Après une réserve terrain de nuit n'ayant pas donné lieu à départ en courrier, le PNC a droit à un temps de repos de 12 heures dont 1 RNN.

Les réserves terrain s'effectuent à l'hôtel, l'hébergement étant à la charge de l'Entreprise, si plus d'une heure de réserve se situe entre 24H00 et 06H00 locale.

b) Utilisation dans le cadre de la réserve terrain

Le PNC de réserve terrain est tenu d'accepter un courrier dont l'heure de bloc départ programmée ou reprogrammée (par ASM) se situe à l'intérieur de sa plage de réserve, y compris quand l'heure bloc départ se situe moins d'une heure après le début de la réserve ; dans ce cas, le TSV sera pris en compte dans sa totalité en ce qui concerne les limitations. Toutefois, un PNC de réserve terrain ne peut être déclenché sur un vol d'une durée programmée supérieure ou égale à 11 heures qu'avec son accord lorsque l'heure bloc de départ programmée de ce vol se situe au-delà des quatre premières heures de sa réserve.

Le temps écoulé depuis le début effectif de la réserve terrain jusqu'à la fin du TSV programmé du premier service de vol du courrier sur lequel le PNC est déclenché ne peut en aucun cas excéder 17h30.

Les limitations du TSV d'exploitation propre au service de vol concerné sont données par l'article 4.3.

Dans ce cadre, si le temps écoulé depuis le début effectif de la réserve terrain jusqu'à la fin du TSV en exploitation du premier service de vol du courrier sur lequel le PNC a été déclenché de réserve, l'amenait à dépasser le seuil de 17h30, un repos additionnel d'une valeur de 18 heures serait attribué, sans confusion possible avec le RADD dû éventuellement au titre de l'article 4.7.1.

Le PNC de réserve terrain sur la base planning d'Orly pourra effectuer la fin de sa plage de réserve sur la base planning de Roissy dans la limite de deux fois par bloc réserve.

Dans ce cas, comme dans celui de la réserve terrain déclenchée sur l'autre base, il lui sera proposé un transport aller/retour à la charge de l'Entreprise.

c) Réserve domicile (pour les CCP, C/C, HOT et STW)

Les PNC volontaires pour effectuer des réserves domiciles s'engagent pour 6 mois minimum et pourront s'inscrire sur une liste mise à jour en permanence.

Le PNC doit pouvoir être présent au lieu habituel de présentation dans un délai de 1 heure 30 minutes (une réserve ne peut être programmée à domicile que si le PNC peut respecter ce délai de présentation).

Le PNC doit communiquer à son service planification un numéro de téléphone permettant un contact direct, immédiat et sans intermédiaire.

Les réserves domicile sont d'une durée de 12 heures.

Les réserves domicile commencent entre 08h et 12h00 et finissent entre 20h et 23h59.

Le premier contact téléphonique le jour de la réserve ne pourra intervenir avant le début de sa plage de réserve

Elles sont suivies d'un temps de repos de 12 heures.

PROJET

A la fin d'une plage de réserve à domicile, le PNC doit être joignable par téléphone pour prendre connaissance, de l'activité suivante lui ayant été attribuée. En tout état de cause, l'Entreprise ne contactera pas le PNC en dehors de sa plage de réserve ni au-delà de 22h30.

Le PNC de réserve domicile est tenu d'accepter un courrier dont l'heure de décollage programmée ou reprogrammée (par ASM) se situe à l'intérieur de sa plage de réserve.

La réserve domicile n'est pas considérée comme une activité pour l'appréciation de la protection avant courrier.

Une réserve domicile ne pourra pas être transformée en réserve terrain.

d) Réserve spécifique à l'hôtel pour les CCP

Les CCP pourront se déclarer volontaires pour effectuer des réserves hôtel dans des conditions analogues à celles des réserves domicile :

- Engagement pour 6 mois minimum en se faisant inscrire sur une liste mise à jour en permanence.
- L'Entreprise prend l'hébergement à sa charge.
- La réserve hôtel dure 12 heures ; elle peut commencer à 06h45 et finir à 23h59 ; elle est suivie d'un temps de repos de 12 heures dont 1 RNN.
- Le PNC a le bénéfice de l'hébergement la nuit précédant une réserve matinale débutant avant 10h00 (incluse) ou la nuit suivant une réserve soir se terminant après 20h00 (incluse) ainsi que la nuit située entre 2 réserves consécutives.
- Le PNC doit communiquer à son service planification le numéro de téléphone permettant son contact direct, immédiat et sans intermédiaire. Il doit être en mesure d'assurer un vol sur les deux bases. En cas de déclenchement hors base le PNC devra être en mesure d'assurer un vol dont le pointage programmé est prévu 2h après le contact téléphonique ; dans ce cas il sera proposé au PNC un transport aller/retour à la charge de l'Entreprise.
- Le PNC de réserve à l'hôtel est tenu d'accepter un courrier dont l'heure de décollage programmée ou reprogrammée (par ASM) se situe à l'intérieur de sa plage de réserve.
- Les réserves hôtel ne sont pas considérées comme des activités pour l'appréciation de la protection avant courrier.
- Le PNC de réserve à l'hôtel n'est pas soumis aux limitations de la réserve terrain quant aux vols d'une durée programmée supérieure ou égale à 11 heures.

6 - TEMPS DE REPOS PERIODIQUES

6.1 Dispositions générales

Les temps de repos périodiques

- sont attribués à la base d'affectation,
- sont attribués par mois,
- sont décomptés en jours de repos base,
- sont composés de période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs et de jours de repos base complémentaires selon les dispositions définies à l'article 6.3,
- peuvent être constitués, par tout ou partie, d'une période de repos à la base, en aucun cas par du repos additionnel quelle que soit son origine,
- sont reprogrammés (éventuellement abattus au prorata) dans la période prise en référence s'ils ont été recouverts, tout ou partie, par une maladie, une inaptitude ou un accident.

La (ou les) période(s) de jours de repos base consécutifs

- sont stables à compter de la publication des tours de service individuels,

6.2 Nombre minimum de jours de repos base

Les nombres minimum ci-dessous cités sont garantis par mois complets d'activité.

Par mois civil complet d'activité : 13 jours de repos base

En cas de modification du régime d'emploi en cours de mois, il sera attribué, pour ce mois, 13 jours de repos base.

En cas de mois incomplet d'activité, ces nombres sont réduits selon le tableau de l'article 6.3.

Le nombre de jours de repos base décomptés ne peut pas être augmenté postérieurement à la publication des tours de service individuels.

Si du fait d'un incident d'exploitation le retour à la base du dernier courrier du mois M est retardé, et de ce fait décale sur le mois M+1 les jours de repos base programmés à l'issue de ce courrier, le nombre de jours de repos base ayant été ainsi décalé appartient toujours au quota du mois M et celui du mois M+1 est automatiquement augmenté du même nombre de jours de repos base, sans autre décalage en chaîne possible.

6.3 Règles d'attribution des jours de repos base

Un maximum de 2 jours de repos base relevant du quota du mois M peut déborder sur le mois M-1 ou sur le mois M+1. L'accord du PNC est réputé acquis.

PROJET

- Attribution par mois complet d'activité

Les 13 jours mensuels de repos base sont attribués selon les modalités suivantes :

- la (les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base (N60) : 1 période de 6 jours consécutifs.

Cette période de jours consécutifs peut, à l'initiative de l'Entreprise, être scindée en une période de 4 jours et une période de 3 jours (N40+N30 ou N30+N40) deux fois par an et par PNC, l'année étant appréciée en année IATA.

Dans ce cas une bonification d'un jour de repos base sera attribuée.

Le fractionnement à l'initiative de l'Entreprise n'interviendra pas sur une période mensuelle de jours de repos base accolée devant les congés payés.

En programmation de son TDS, un PNC a la garantie d'obtenir un week-end libre (samedi et dimanche consécutif) dès lors que son planning comporte moins de 10 jours de bloc réserve sur le mois civil.

- 7 jours de repos base complémentaires répartis dans le mois (6 jours dans le cas de fractionnements de la période mensuelle en deux périodes ne donnant pas droit à bonification).

- Attribution en cas de mois incomplet d'activité

Le nombre mensuel de jours de repos base est réduit en fonction du nombre de jours B* correspondant aux positions administratives suivantes : maladie, inaptitude, accident, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé annuel, congé sans solde, congé parental, congé de paternité, temps alterné.

Il est rappelé que les congés exceptionnels d'ordre familial (selon définition de la Convention d'Entreprise du PNC) ne réduisent pas les jours de repos base mensuels.

La (les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs est (sont) aussi réduite(s) en fonction du nombre de jours correspondant aux mêmes positions administratives B* (voir tableau page suivante).

Ces réductions sont calculées en fonction du tableau ci-après :

PROJET

Tableau de prorata des jours de repos base mensuels :

Nombre de jours B* donnant lieu à prorata : mois de 29 ou 30 j	0 1	2 3	4 5	6 7 8	9 10	11 12	13 14 15	16 17	18 19	20 21	22 23 24	25 26	27 28	29 30
Nombre de jours B* donnant lieu à prorata : mois de 31 j	0 1	2 3	4 5	6 7 8	9 10	11 12 13	14 15	16 17	18 19 20	21 22	23 24 25	26 27	28 29	30 31
Nombre de jours B* donnant lieu à prorata : mois de 28 j	0 1	2 3	4 5	6 7	8 9	10 11	12 13 14	15 16	17 18	19 20	21 22	23 24	25 26	27 28
Nombre de Jours de repos base mensuels restants	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0
Période Mensuelle de jours de repos base en 1 période														
Période mensuelle de jours de repos base consécutifs et stables	6	6	6	5	4	3	3	3	2	2	-	-	-	-
Période Mensuelle de jours de repos base en 2 périodes														
Périodes mensuelles de jours de repos base consécutifs et stables	4 + 3	4 + 3	4 + 3	4 + 2	3 + 2	2 + 2	2 + 2	2 + 2						

B* : nombre de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné.

6.4 Règle d'attribution d'un jour de repos base supplémentaire au trimestre (RS)

6.4.1 Période d'acquisition / période d'attribution

L'attribution du jour de repos base supplémentaire au trimestre (RS) est fonction d'un indice, dit indice RS, calculé en tenant compte de l'activité au cours d'une période précédente dite période d'acquisition.

Période d'acquisition	Trimestre civil d'attribution
Septembre - Octobre - Novembre	Janvier - Février - Mars
Décembre - Janvier - Février	Avril - Mai - Juin
Mars - Avril - Mai	Juillet - Août - Septembre
Juin - Juillet - Août	Octobre - Novembre - Décembre

PROJET

6.4.2 Indice RS et attribution

Attribution :

L'attribution du RS est fonction de la somme des indices RS obtenus, pour chaque période d'inactivité, au cours de la période d'acquisition. Lorsque la somme des indices RS est supérieure à 45, le RS n'est pas attribué pour le trimestre civil correspondant.

Pour le temps alterné et le temps partiel parental, un mois d'inactivité à ce titre correspond forfaitairement à un indice RS de 30.

Indice RS :

Nombre de jours consécutifs d'inactivité pris en compte	Indice RS
1	12
2	19
3	23
4	26
5	28
6	30
7	32
8	33
9	34
10	35
11	36
12	37
13	38
14	39
15	40
16	41
17	42
18	43
19	44
20	45
> 20	> 45

Situations prises en compte :

Les situations d'inactivité suivantes incrémentent l'indice RS :

- congé sans solde,
- maladie,
- autorisation d'absence pour soigner un enfant malade,
- absence,
- temps alterné,
- congé parental,
- congé de paternité.

Les situations suivantes n'incrémentent pas l'indice RS :

- temps de repos,
- stage,

PROJET

- visite médicale,
- congé annuel
- congé exceptionnel d'ordre familial,
- immobilisation diverse,
- accident du travail,
- inaptitude.

PNC bénéficiaires :

Les PNC bénéficiaires du RS sur un trimestre doivent avoir une ancienneté PNC (date de mise en ligne) supérieure ou égale à 6 mois pendant la période d'acquisition correspondante.

Autres dispositions :

La définition du RS est identique à celle des jours de repos base, les mêmes garanties de stabilité que les autres jours de repos base y sont associées.

Le RS peut être positionné, indifféremment, isolé ou accolé aux jours de repos base mensuels.

Le RS est reprogrammé dans la période de référence (le trimestre) s'il a été recouvert par une maladie, une inaptitude ou un accident.

Le repos additionnel ne se confond pas avec le RS.

7. Desiderata (DDA), Couples et Escales préférentielles de découcher

7.1 DESIDERATA (DDA)

En cours de rédaction

7.2 COUPLES PNC

Sont considérés en couple les PN mariés, partenaires d'un PACS ou concubins – concubinage attesté par l'identité des domiciles fiscaux et légaux situés en France. Les couples souhaitant bénéficier des règles relatives aux couples devront se déclarer auprès des services de gestion et exprimer leur demandes auprès des services de production.

7.1.2 REPOS COUPLE

La (ou les) période(s) de jours de repos base consécutifs sont, sauf demande contraire des intéressés, programmées aux mêmes dates (dates se recouvrant si impossible) aux couples PNC/PNC ou PNC/PNT (LC/LC ou LC/MC)

Dans le cas d'un couple PNC LC / PNC LC, lorsque l'alignement des jours de repos base consécutifs est demandé sous forme de desiderata par les intéressés, la procédure d'abattement des points est normalement appliquée.

Dans le cas d'un couple PNT/PNC LC :

PROJET

- les repos sont attribués aux mêmes dates (ou dates se recouvrant si impossible) en l'absence de tout DDA repos ;
- les repos ne sont pas alignés si l'un des deux intéressés a émis un DDA repos sauf si les deux intéressés ont chacun émis un DDA aux mêmes dates (ou dates se recouvrant).

Dans le cas où l'un des PNC bénéficie de l'accolement de sa période de repos base consécutif en amont d'une période de congés, l'accolement sera recherché mais ne sera pas garanti.

7.1.2 VOL COUPLE

Un courrier commun est accordé chaque mois aux couples PNC LC / PNC LC, sauf impossibilité matérielle (par exemple échéances réglementaires).

Dans le cas où l'un des intéressés a demandé un courrier en DDA, le couple renonce au courrier commun sauf si les deux ont exprimé le même DDA. La procédure d'abattement des points est alors normalement appliquée.

Pour l'attribution, l'indice le plus faible est retenu.

Un courrier commun sera accordé chaque mois aux couples PNC LC / PNT LC dans la mesure du possible et sous réserve de l'équilibre du TDS individuel.

Dans le cas où l'un des intéressés a demandé un courrier en DDA, le couple renonce au courrier commun sauf si les deux ont exprimé le même DDA.

7.3 Escales préférentielles de décrocher

Un PNC a la possibilité chaque mois d'exprimer une ou plusieurs escales préférentielles de décrocher dans l'outil informatique CREW.

L'élaboration planning cherche à maximiser la satisfaction des escales préférentielles de décrocher en maintenant constante la couverture de l'exploitation.

Cette possibilité ne remet pas en cause l'expression et la satisfaction de DDA.

8 Limitations spécifiques dans le cadre du tour de service individuel

8.1 Activités matinales

A la base d'affectation, le PNC ne peut pas se voir attribuer des immobilisations sur ordre, des réserves terrain et/ou des décollages programmés avant 08H00 locale plus de 3 jours calendrier consécutifs.

A la base d'affectation, après 3 jours calendrier consécutifs incluant des immobilisations sur ordre non consécutives, des réserves terrain et/ou des décollages programmés avant 08H00 locale, le décollage éventuel au départ de la base où la réserve terrain le jour calendrier suivant ne peut être attribué avant 12H00 locale.

8.3 Nombre de courriers entre 2 périodes de jours de repos base

Il n'est pas programmé plus de huit rotations long courrier entre 2 périodes de jours de repos base consécutifs (N60 son prorata ou la partie longue en cas de scindement) et/ou congés, temps alterné. Cette limitation s'applique hors BR et hors DDA repos (DDA portant sur au moins une des deux périodes de repos base).

8.4 Arrêts nocturnes réduits

PROJET

Il n'est pas programmé plus d'un arrêt nocturne réduit sur 7 jours consécutifs à un même PNC. Toutefois, un second arrêt nocturne réduit peut être effectué par le PNC placé en position de réserve.

8.5 Bases-planning et limitations associées

Le PNC rattaché à une base planning se voit programmer des courriers dont l'aéroport de départ et d'arrivée correspond à sa base planning, sous réserve :

- d'un courrier hors-base planning par PNC et par mois,

ou

- d'un courrier croisé par PNC et par mois.

Ces courriers comptent pour le mois dans lequel ils débutent.

Dans un mois qui comporte un bloc-réserve, il n'est pas programmé plus de deux activités du type suivant : courrier croisé, courrier hors-base planning, poursuite sur Roissy d'une réserve terrain ayant débuté à Orly, déclenchement inopiné sur un courrier au départ d'Orly dans le cadre d'une réserve à Roissy et vice versa ; la programmation de courrier croisé ou hors-base planning reste limitée à 1 en-dehors du bloc-réserve.

En cas de bloc-réserve à cheval sur deux mois, la limitation précédente sur les deux mois consécutifs est de 3, la programmation de courrier croisé ou hors-base planning restant limitée à 1 en-dehors du bloc-réserve sur chacun des deux mois. En outre, la limitation à l'intérieur du bloc réserve est de 2.

Ces limitations peuvent être dépassées en cas de volontariat ou en cas de desiderata du PNC.

9 Connaissance des Tours de Service Individuels

9.1 Connaissance prévisionnelle des périodes mensuelles de jours de repos base consécutifs

Le PNC a la possibilité d'obtenir une connaissance prévisionnelle de la date de sa période mensuelle de jours de repos base consécutifs et ce, pendant les 5 jours qui précèdent la publication du tour de service individuel.

Le positionnement de cette période n'est qu'indicatif. En tout état de cause, les dates réelles de programmation sont celles figurant sur le tour de service individuel publié au plus tard le 25 du mois M-1.

Dans un certain nombre de cas, la connaissance prévisionnelle peut s'avérer impossible, la période mensuelle de jours de repos base consécutifs n'étant attribuée qu'en fin d'élaboration.

PROJET

9.2 Connaissance prévisionnelle des immobilisations

Le PNC peut connaître l'état de la prévision de ses jours d'immobilisations (par exemple : bloc réserve, congé annuel, vols de contrôle, stages, etc...), le 22 du mois M-2. La consultation se fait par CREW.

L'Entreprise garde la maîtrise de la nature des jours d'immobilisation qu'elle prévoit au mois M-2.

L'Entreprise peut être amenée à programmer une immobilisation postérieurement au 22 du mois M-2 et ce jusqu'à la date de publication des tours de service individuels. Dans ce cas, elle en informe au plus tôt le PNC par SMS ; celui-ci peut alors formuler un nouveau desiderata, si celui qu'il avait posé et/ou obtenu était touché par cette modification.

L'Entreprise se réserve le droit d'effectuer toutes modifications d'immobilisations nécessaires en suivi, en respectant les DDA obtenus.

9.3 Publication

Les tours de service individuels du mois M sont disponibles dans les casiers individuels au plus tard le 25 du mois M-1.

Si la publication des tours de service individuels n'a pu être effectuée aux dates prévues ci-dessus, le PNC qui, du fait d'une période de congé débutant le lendemain, d'une période mensuelle de jours de repos base consécutifs, d'une période de jours de repos base, d'un temps de repos post courrier débutant le jour même, ne peut avoir aucune activité programmée jusqu'à la fin du mois M-1, se verra adresser un SMS l'informant de sa première tâche du mois M.

10 Bourse d'échange de rotations Long Courrier

Un PNC aura la possibilité de permuter une ou plusieurs rotations de son tour de service avec un autre PNC de même emploi.

Les principes suivants s'appliquent :

- les rotations échangées devront avoir la même durée (ON et RPC).
- l'ensemble de la réglementation, ainsi que les nécessités commerciales s'appliquent.
- l'échange ne devra pas générer d'heures supplémentaires au global pour l'Entreprise.
- l'échange de rotations dans le cadre de la bourse d'échange n'a pas d'incidence sur le décompte de points desiderata.
- Les échanges sont réalisés entre le jour de la publication des TDS (au plus tard le 25 de M-1) et l'avant dernier jour du mois M-1.

Une expérimentation sera réalisée sur la phase complète de suivi des TDS (au plus tard le 25 de M-1 jusqu'à la fin du mois M pour les activités de M).

11 Stabilité des tours de service individuels

Après leur publication, les tours de service individuels sont stables, hormis les périodes de bloc réserve qui sont, par définition, instables.

Les activités initialement programmées peuvent néanmoins être modifiées ou supprimées sur un tour de service mais dans un cadre restreint précisé ci-après.

La déstabilisation éventuelle s'apprécie sur une programmation en continu, c'est-à-dire pouvant toucher deux tours de service individuels consécutifs.

11.1 Modification de l'activité avant engagement du TSV à la base : (voir tableau ci-après)

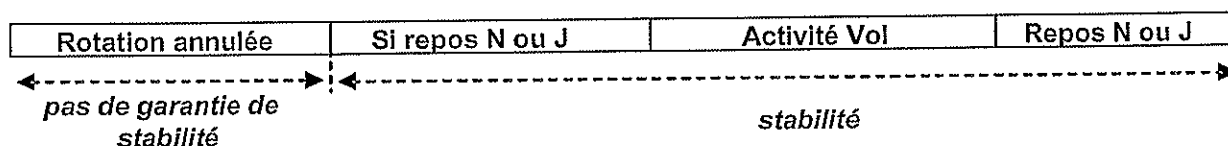
❖ Rotations :

1. rotation annulée pour l'ensemble de l'équipage,
2. modification dans la rotation touchant le type avion ou l'itinéraire, ou l'horaire, ou la composition d'équipage,
3. impossibilité contractuelle (limitations...) ou réglementaire (passeport, visa, spécialisations...).

Dans les cas visés ci-dessus, le tour de service individuel peut être déstabilisé.

La reprogrammation devra conserver le plus possible le tour de service individuel initial, sans pour autant générer de dispersion importante, et en tout état de cause :

- Le(les) jour(s) de repos base (N ou J) est (sont) maintenu(s) stable(s) aux dates initialement programmées.
- les desiderata obtenus sont maintenus stables.



❖ En outre les activités initialement programmées peuvent néanmoins être modifiées ou supprimées sur un tour de service individuel pour des raisons de nécessité planning, mais dans un cadre restreint précisé comme suit :

- soit avec l'accord du PNC,
- soit par une autre activité (exception faite du desiderata), donnant le(s) même(s) jour(s) de repos base (N et J) que celui (ceux) initialement prévu(s),
- soit pour un motif de dispersion en cas de tension planning, mais selon les dispositions définies au 7.5.9.

Tableau récapitulatif :

	Ensemble de l'équipage		Tour de service Individuel	
	Stable	Pas de garantie de stabilité	stable	Pas de garantie de stabilité
Rotation annulée	N, J et DDA	-	N, J et DDA (sauf accord du PNC)	-
Modification rotation	N, J et DDA	-	N, J et DDA (sauf accord du PNC)	-
Impossibilité contractuelle ou réglementaire	-	-	N, J et DDA	

11.2 Modification de l'activité après engagement du TSV à la base : (voir tableau 11.11)

Le PNC peut se voir attribuer un courrier de substitution ou le PNC peut être libéré de service dans les cas suivants :

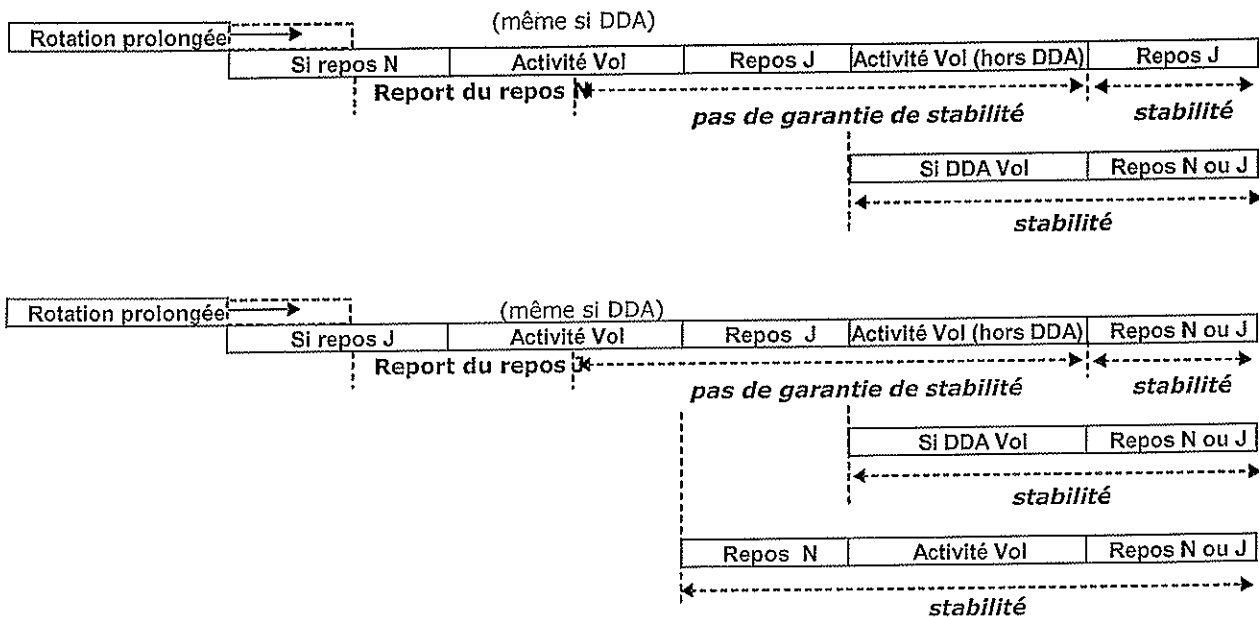
1. rotation annulée pour tout ou partie de l'équipage
2. impossibilité contractuelle
3. impossibilité réglementaire
 - a) du fait de l'Entreprise,
 - b) du fait du PNC bien qu'il soit en mesure d'effectuer sa mission à l'heure du pointage (uniforme, passeport, visa, tout document nécessaire à la mission, bagages, autres...).

Dans le cas d'une libération de service :

- le (les) jour(s) de repos base consécutifs est (sont) maintenue(s) stable(s) aux dates initialement programmées ; le (les) jours de repos base isolé(s) (J) est (sont) maintenue(s) stable(s) aux dates initialement programmées sauf dans le cas d'une modification de l'activité du fait du PNC.
- les desiderata obtenus sont maintenus stables.

11.3 Prolongation du temps d'engagement d'une activité.

PROJET



En cas de modification du tour de service du fait d'un aléa d'exploitation entraînant un retard au retour du courrier, le PNC en est informé par SMS :

- Si l'heure de pointage de sa nouvelle activité est programmée avant 12h00, le SMS devra être envoyé la veille avant 15h00, sauf si le PNC a pu être informé avant la fin de sa rotation.
- Si l'heure de pointage de sa nouvelle activité est programmée après 12h00, le SMS devra être envoyé la veille avant 21h00, sauf si le PNC a pu être informé avant la fin de sa rotation.

11.4 Prise de repos additionnel en accolé

Si le positionnement du repos additionnel accolé à l'issue du courrier modifie la suite du tour de service initialement programmé, tout ou partie du repos additionnel est reporté selon les dispositions définies à l'article 4.7.4, sauf demande contraire du PNC.

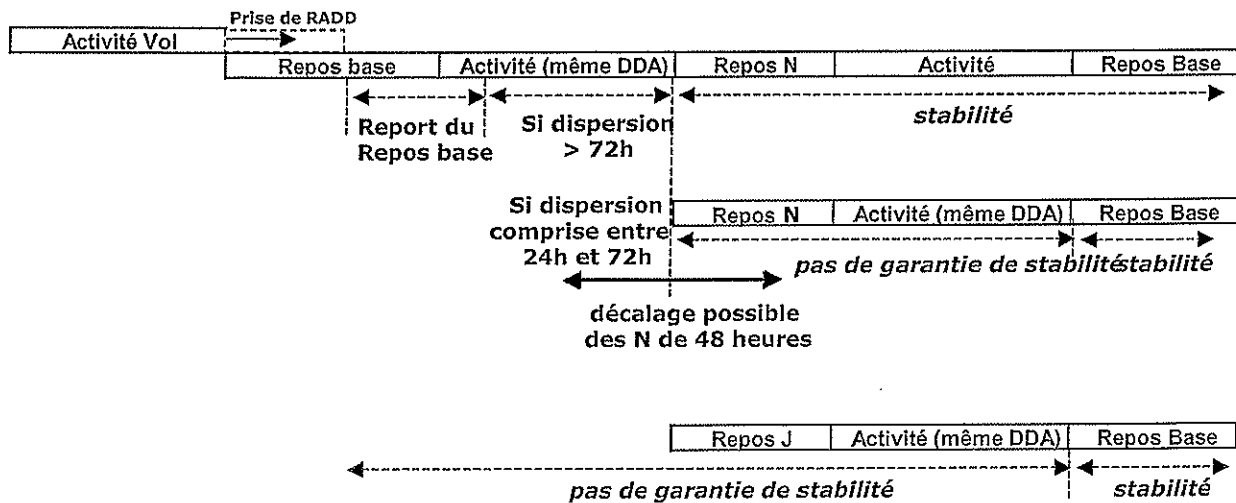
Dans le cas où le PNC demande le positionnement de son repos additionnel accolé, son tour de service initial (activité et repos) n'est pas garanti stable :

- ⇒ un desiderata « vol » s'il s'agit de l'activité directement touchée ou s'il s'agit de la première activité suivant l'activité déstabilisée (par la prise de repos additionnel) n'est pas garanti stable,
- ⇒ la(les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs peut(vent) être décalée(s) en amont ou en aval d'un maximum de 48 heures, dès lors que son(leur) maintien aux dates initialement prévues génère une dispersion de 24 à 72 heures ; elles ne sont pas garanties stables si elles sont touchées directement par le positionnement du repos additionnel.
- ⇒ la reprogrammation nécessaire maintient les jours de repos base initialement programmés à compter de ceux initialement prévus à l'issue de l'activité suivant l'activité supprimée sur le tour de service individuel par le positionnement du repos additionnel.

PROJET

La reprogrammation nécessaire doit permettre de rétablir le plus rapidement possible un tour de service individuel stable sans pour autant générer de dispersion importante.

Dans le cas où les tâches à placer ne permettraient pas de réaliser l'alinéa précédent, le PNC peut être placé en position d'alerte à domicile définie à l'article 7.5.8.



11.5 Libération de service suite à un vol reporté

Dans le cas où, conformément à l'article 4.6.3.1, le PNC demande à être libéré de service suite à un vol reporté, son tour de service initial (activité et repos) n'est pas garanti stable :

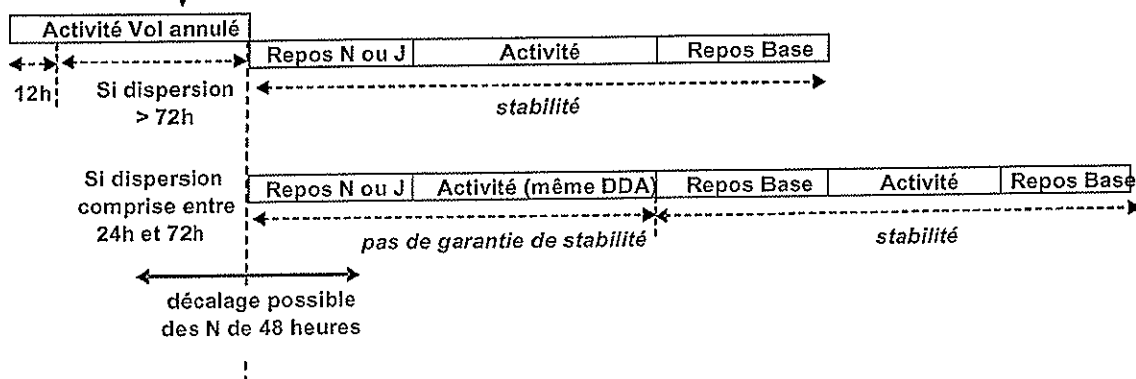
- ⇒ un desiderata « vol » s'il s'agit de l'activité directement touchée ou s'il s'agit de la première activité suivant l'activité déstabilisée (par la libération de service) n'est pas garanti stable,
- ⇒ la(les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs peut(vent) être décalée(s) en amont ou en aval d'un maximum de 48 heures, dès lors que son(leur) maintien aux dates initialement prévues génère une dispersion de 24 à 72 heures.
- ⇒ la reprogrammation nécessaire maintient les jours de repos base initialement programmés à compter de ceux initialement prévus à l'issue de l'activité suivant l'activité supprimée sur le tour de service individuel par la libération de service.

La reprogrammation nécessaire doit permettre de rétablir le plus rapidement possible un tour de service individuel stable sans pour autant générer de dispersion importante.

Dans le cas où les tâches à placer ne permettraient pas de réaliser l'alinéa précédent, le PNC peut être placé en position d'alerte à domicile définie à l'article 7.5.8.

PROJET

Vol reporté ayant généré la libération de service à la demande du PNC



11.6 Déstabilisation du fait du PNC :

Suite à une maladie, inaptitude, accident, absence ou autres cas d'indisponibilité du fait du PNC (suspension du contrat, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé exceptionnel d'ordre familial, convenance personnelle sur communication, journée joker,...), aucune stabilité du planning (activité ou repos) n'est garantie au PNC concerné, notamment :

- la stabilité de la(des) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs n'est pas garantie,
- la stabilité des desiderata n'est pas garantie.

Dans ce cas, la reprogrammation nécessaire doit permettre de rétablir le plus rapidement possible un tour de service individuel stable sans pour autant générer de dispersion importante.

Dans le cas où les tâches à placer ne permettraient pas de réaliser l'alinéa précédent, le PNC peut être placé en position de réserve terrain selon les conditions suivantes :

- le PNC est positionné de réserve terrain en J, J étant le jour de reprise de son activité ;
- si la réserve en J n'est pas déclenchée, il peut être positionné en réserve terrain en J+1 ;
- si la réserve en J+1 n'est pas déclenchée, le TDS du PNC est reconstruit sans garantie de stabilité des repos et des DDA.

Les jours de réserve ainsi programmés ne sont pas décomptés de la limitation en jours de bloc réserve.

Le délai de reconstruction est apprécié à partir des règles de contact.

En cas de modification du tour de service du fait du PNC, le suivi planning reconstruit son tour de service dès qu'il a connaissance de son absence et envoie un SMS lui indiquant sa première activité suivant son absence. L'envoi du SMS respectera un délai de prévenance d'au moins 14 heures avant l'heure de pointage de sa nouvelle activité.

- Le délai de prévenance d'au moins 14 heures avant l'heure de pointage de la nouvelle activité ne s'applique pas en cas d'absence non prévenue du PNC.
- La reprogrammation de nouvelles activités respectera les règles de stabilité des tours de service individuels.

11.7 Cas particulier de la déstabilisation d'une rotation en amont d'une période d'inactivité, de repos, et/ou de congés du fait du PNC ou suite à un aléa (aléas qui ne sont pas du fait de l'Entreprise)

1. En amont d'une période d'inactivité (temps alterné...)

Lorsque la rotation en amont d'une période d'inactivité est déstabilisée, la reconstruction du TDS autorise l'attribution d'une rotation dont le RPC pourra déborder, sans limitation, sur la période d'inactivité.

Dans ce cas, la valeur du débordement du RPC au-delà d'une durée de 16h sur la période d'inactivité sera reportée au début de la période d'activité suivante.

2. En amont d'une période de repos, et/ou de congés et de temps partiels

11.7 Cas particulier du retard du PNC

Le PNC est considéré en retard :

- pour un vol : dès lors qu'il se présente entre l'heure pointage et l'heure bloc départ programmée

Le PNC en retard qui n'assure pas son activité initiale peut être mis en réserve terrain le jour même (jour J). Si le PNC n'est pas déclenché en J, il est mis en réserve terrain en J+1. Sans déclenchement en J+1, son TDS est reconstruit selon les règles de stabilité d'une déstabilisation du fait du PNC.

Les jours de réserve ainsi programmés ne sont pas décomptés de la limitation en jours de bloc réserve

- pour une réserve : dès lors qu'il se présente dans un délai d'une heure après l'heure de début de sa plage de réserve.

Le PNC en retard peut voir l'heure de fin de sa plage de réserve reportée de la valeur de son retard.

A compter de 3 retards sur 12 mois glissants, les limitations en bloc réserve pourront être augmentées (fréquence entre 2 blocs, durée moyenne du bloc réserve et/ou nombre de jours de bloc réserve).

Au-delà des valeurs définies ci-dessus, le PNC est considéré absent.

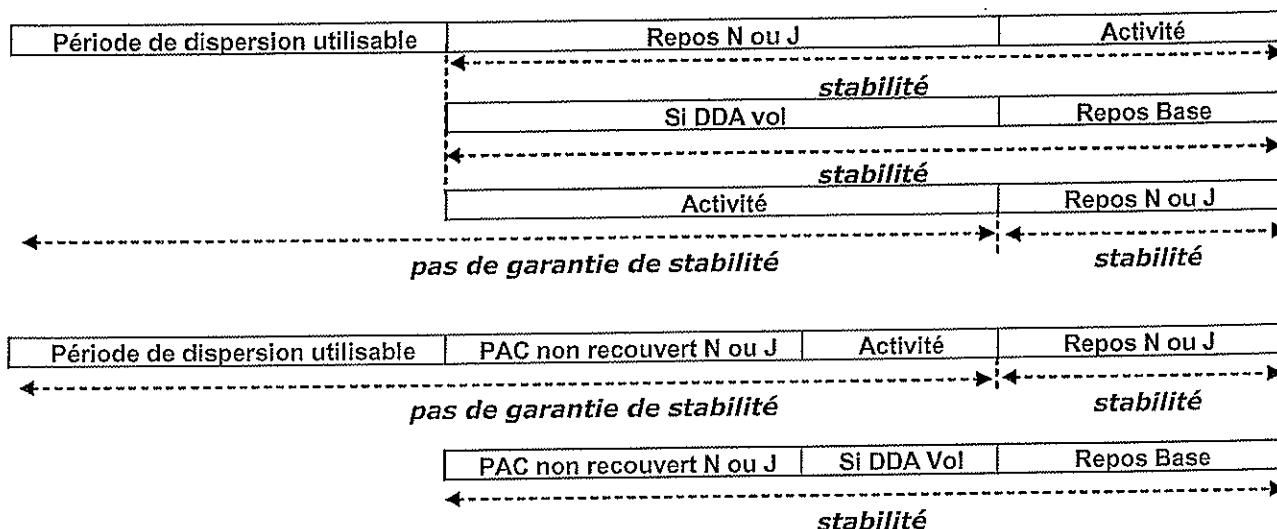
11.9 Règles de déstabilisation pour cause de dispersion

En suivi, une activité peut être attribuée à un PNC dont le tour de service individuel comporte une période de dispersion égale ou supérieure à 24 heures.

Cette reprogrammation partielle doit se faire en conservant le(s) même(s) jours de repos base (N et J) que celui (ceux) initialement prévu(s) (N et J) et les desiderata obtenus sauf accord du PNC.

N.B. : La protection avant-courrier n'est pas une dispersion.

PROJET



En cas d'utilisation d'une dispersion issue des tours de service, dès lors qu'un SMS aura été émis par l'Entreprise :

- Jusqu'à J-8 23h59, le PNC doit se conformer à sa nouvelle programmation
- Jusqu'à J-2 15h00 pour un vol avant midi (respectivement 21h00 pour un vol après 12h00), le PNC doit se conformer à sa nouvelle programmation, Il bénéficie d'un repos additionnel de 6 heures après réalisation de sa nouvelle programmation
- entre J-2 15h01 pour un vol avant midi (respectivement 21h01 pour un vol après 12h00) et J-1 15h00 pour un vol avant midi (respectivement 21h00 pour un vol après 12h00), le PNC doit se conformer à sa nouvelle programmation à la première demande sur le trimestre et il bénéficiera d'un repos additionnel de 12 heures ; dès la deuxième demande son accord sera nécessaire et il bénéficiera de l'attribution d'un repos additionnel de 6 heures.
- au jour J, s'il accepte et effectue la programmation demandée le PNC bénéficiera d'un repos additionnel de 18 heures. En l'absence de confirmation d'acceptation, le planning initial est conservé.

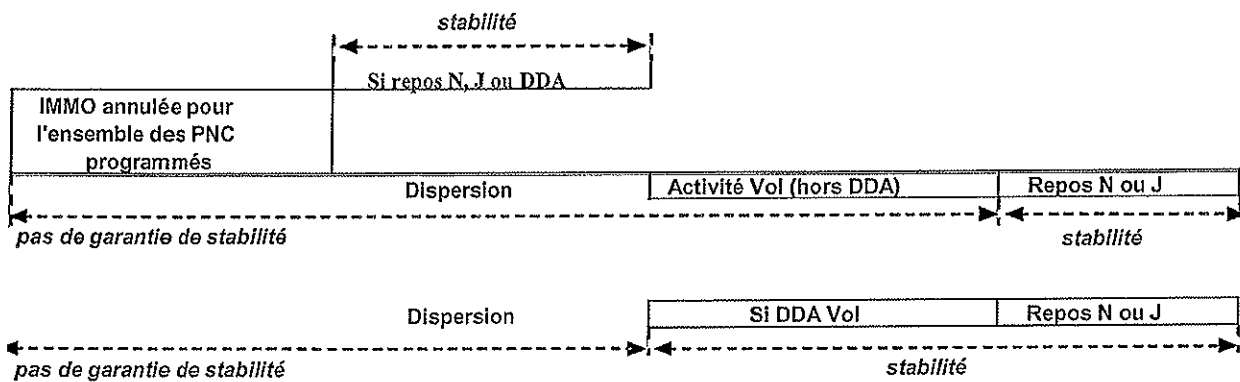
11.10 Immobilisations sur ordre :

b) immobilisation annulée pour l'ensemble des PNC programmés

- la(les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs est (sont) maintenue(s) stable(s) aux dates initialement programmées.
- les desiderata obtenus sont maintenus.
- les jours de repos base (J) initialement programmés, sont garantis stables.

La reprogrammation nécessaire maintient les jours de repos base initialement programmés à compter de ceux prévus derrière l'activité supprimée sur le tour de service individuel.

PROJET



b) stage annulé individuellement

La stabilité du tour de service individuel est garantie dans le cas d'un stage annulé individuellement pour cause de programmation en « surbook ».

c) immobilisation chutant du fait d'un incident d'exploitation prolongeant le temps d'engagement de l'activité qui la précède.

La reprogrammation nécessaire devra conserver le plus possible le tour de service individuel initial, sans pour autant générer de dispersion importante.

Et, en tout état de cause :

- la(les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs est (sont) maintenue(s) stable(s) aux dates initialement programmées.
- les desiderata obtenus sont maintenus.
- les jours de repos base (J) initialement programmés à l'issue du courrier sont garantis stables.

11.11

**Tableau récapitulatif de
la stabilité des tours de
service individuels**

		Ensemble de l'équipage		Tour de service individuel	
		Stable	Pas de garantie de stabilité	Stable	Pas de garantie de stabilité
Rotation annulée ou Modification rotation	Vol de substitution	N, J et DDA	-	N, J et DDA	-
	Libération de service	N, J et DDA	-	N, J et DDA	-
Impossibilité Contractuelle (limitations...)	Vol de substitution	-	-	N, J et DDA	-
	Libération de service	-	-	N, J et DDA	-
Impossibilité Réglementaire (fait Compagnie)	Vol de substitution	-	-	N, J et DDA	-
	Libération de service	-	-	N, J et DDA	-
Impossibilité du fait du PNC d'effectuer sa mission	Vol de substitution	-	-		
	Libération de service				

9 – MODALITE DE CONTACT ENTRE L'ENTREPRISE ET LE PNC

L'ensemble des PNC est doté d'un téléphone portable pouvant être utilisé à des fins personnelles et professionnelles.

L'entreprise prend à sa charge l'abonnement ainsi qu'une heure de communication.

9.1 Utilisation Entreprise → PNC

L'entreprise communique les informations émanant notamment des services de la pré-planification, de l'élaboration et du suivi, par l'intermédiaire d'un SMS (ou tout autre support électronique équivalent en cas d'évolution de la technologie) sur le mobile du PNC.

Après leur publication, les tours de service sont réputés stables.

Ce moyen de contact respecte la vie privée et le repos du PNC.

Après publication des tours de services :

Les tours de service sont réputés stables. Toutefois des modifications du fait de l'Entreprise ou du PNC peuvent être nécessaires. Dans ce cas l'information est communiquée au PNC par SMS (ou tout autre support électronique équivalent en cas d'évolution de la technologie) sur le mobile du PNC. Le PNC est tenu de prendre connaissance d'un éventuel message au plus tard à la fin d'un courrier ou à la fin d'un repos ou d'un congé.

Lorsque le PNC est en activité, pendant son temps de service, l'Entreprise peut le contacter sur son téléphone portable (exemple : contact avec le CC d'un vol à l'initiative du PCC dans le cadre d'une touchée.)

En cours de courrier, le PNC peut également être contacté par SMS pour modification de rotation ou information. Les dispositions actuelles d'informations par l'escale sont conservées

9.2 Utilisation PNC → Entreprise

Le téléphone portable peut être utilisé dans le sens PNC vers Entreprise dans les cas suivants :

- pour les CCP/CC :
 - gestion de la touchée (cible avion),
 - communication en cas d'aléa, en particulier en cas de rotation dissociée PNT/PNC, dans le respect des prérogatives du GDB
- pour tous les PNC :
 - impossibilité d'assurer une activité,
 - pour confirmer l'acceptation d'un courrier en cas d'utilisation d'une dispersion,
 - ...

9.3 Respect de la vie privée des PNC

PROJET

Air France s'engage à ne pas appeler un PNC sur son téléphone entreprise en dehors de ses périodes d'activité et des cas prévus ci-dessus (sauf si le PNC a décidé d'utiliser son téléphone portable comme téléphone de contact et déclare son numéro comme tel).

Air France s'engage également à conserver la confidentialité des numéros de téléphone de chaque PNC ; ceux ci ne seront pas communiqués à des tiers comme à toute personne qui n'en a pas un besoin opérationnel.

10 - CAS EXCEPTIONNELS

Des limitations peuvent être augmentées avec l'accord d'une des Organisations Syndicales signataires, dûment consultées.

Après consultation de toutes les organisations syndicales, il peut être dérogé, par accord entre Air France et l'une d'elles, aux dispositions du présent chapitre.

Les termes de l'accord seront alors communiqués à tous les signataires.



